Zeitschrift: Domaine public Herausgeber: Domaine public

Band: - (2020) **Heft:** 2299

Artikel: Énergie d'Argovie, "nein" et stade de Zurich, "ja" : deux votations de ce

dimanche en Suisse alémanique, financièrement significatives pour les

propriétaires et pour les investisseurs : illustrations

Autor: Jaggi, Yvette

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-1024147

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 09.12.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Énergie d'Argovie, «nein» et stade de Zurich, «ja»

Deux votations de ce dimanche en Suisse alémanique, financièrement significatives pour les propriétaires et pour les investisseurs. Illustrations

Yvette Jaggi - 28 septembre 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/37461

Outre cinq objets fédéraux soumis à votation ce 27 septembre, des dizaines d'autres ont sollicité les citoyens en Suisse. En Argovie, les coûts seraient à l'origine d'un rejet, alors que ceux du mégaprojet Hardturm sont acceptés dans la ville de Zurich.

Un échec provisoire

Gros producteur d'énergie grâce aux trois centrales nucléaires de Beznau, Leibstadt et Gösgen sises sur son territoire, le canton d'Argovie doit adapter sa loi sur l'énergie datant de 2012, afin de la rendre conforme aux objectifs de la politique énergétique fédérale. Le 3 mars dernier, le Grand Conseil argovien adoptait par 80 voix contre 50 la version révisée (p.40-46) de la loi cantonale sur l'énergie et décidait tout aussitôt de la soumettre au référendum spontané. La votation de ce 27 septembre se solde par un rejet à la courte majorité de 50,4 % des votants.

Les refus ne concernent sans doute pas l'objectif principal de la loi révisée, à savoir la réduction des émissions de CO₂ liées à la consommation d'énergie des bâtiments, pour leur chauffage notamment. En effet, les opposants ont surtout dénoncé le coût des diverses mesures prévues, à la charge des propriétaires et de leurs locataires, ainsi que toute la bureaucratie liée aux autorisations et contrôles.

Le conseiller national UDC argovien Andreas Glarner, plus célèbre pour ses diatribes antimigrants que pour ses préoccupations climatiques, n'a pas manqué de mener l'opposition à un projet de loi qu'il juge carrément nuisible pour la prospérité économique, la santé financière et l'attractivité fiscale de son canton.

On peut raisonnablement prévoir qu'un nouveau projet de loi argovienne, moyennant certaines

corrections en réalité mineures, passera la rampe dans les années à venir.

Succès en quatrième votation

La ville de Zurich s'offre deux équipes de football: le FCZ en Superleague et Grasshopper, actuellement en Challenge League. Depuis une bonne dizaine d'années, à la suite de la démolition du Hardturm, elles se partagent le même stade du Letzigrund, qui accueille par ailleurs des compétitions d'athlétisme et d'autres grands événements.

En 2003, le futur statut foncier et la reconstruction du Hardturm avaient obtenu une première approbation en votation populaire. Mais, après un changement de statut, une nouvelle votation eut lieu en 2013, qui marqua le refus du financement du stade par la Ville. D'où le retrait de cette dernière, qui a remis à des investisseurs privés emmenés par Credit Suisse l'entier du projet «Ensemble», accepté lors d'une troisième votation en 2018.

Mais vu la complexité du projet, la Ville a dû établir un plan spécial d'affectation, accepté par le Conseil de ville le 23 octobre 2019. Cette décision a fait l'objet d'une demande de référendum émanant d'une communauté d'intérêts pour des espaces libres, composée notamment par des riverains et des jardiniers de l'immense friche urbaine du Hardturm.

Une quatrième votation populaire a donc eu lieu ce dimanche 27 septembre; le projet a recueilli une confortable majorité générale de 59 % – avec un score à peine inférieur dans les arrondissements votant traditionnellement à gauche. La municipalité à majorité rose-verte et diverses personnalités des mêmes partis ont d'ailleurs ouvertement appuyé le mégaprojet du Hardturm.

Pas trop surpris par leur défaite, les milieux référendaires relèvent qu'ils auront contribué à mettre en évidence la nécessité de préserver une certaine diversité d'utilisation du sol urbain. Ils poursuivront probablement le combat dans ce

sens général, sans plus se concentrer sur le fameux stade de football entouré par deux tours géantes et leurs 800 logements qui devraient contribuer à rentabiliser l'ensemble du projet devisé à quelque 570 millions de francs.

Le droit sacré au blasphème et quelques autres baudruches

Questions de valeurs et affaire de récit, une réflexion sur les symboles et ce qu'ils agitent

Sylvie Arsever - 28 septembre 2020 - URL: https://www.domainepublic.ch/articles/37457

À l'occasion de l'ouverture du procès dit de *Charlie Hebdo*, quelques principes bien sentis ont été rappelés publiquement. Au premier rang desquels, avant la condamnation du terrorisme et le droit à la liberté d'expression ou à la satire, figure le *«droit au blasphème»*.

C'est un principe qui, dans un état laïc, peut sembler aller de soi. La religion étant une affaire purement privée, les convictions religieuses n'ont en aucun cas à primer sur la liberté d'expression, bien suprême de la collectivité civique. Le problème est que c'est faux.

D'abord le fait qu'un comportement n'est pas puni n'en fait pas automatiquement un droit de principe. La liberté d'expression, ensuite, si elle ne peut pas, en France, être limitée au nom de la protection de la foi, elle peut l'être pour d'autres raisons pas si différentes. Y sont ainsi interdits l'outrage aux symboles nationaux, la négation d'un génocide et, depuis 2016, celui d'un crime contre l'humanité.

La comparaison entre répression du blasphème et du négationnisme est souvent contestée au motif que ce dernier vise des faits avérés, tandis que les croyances religieuses seraient de l'ordre de l'opinion. Admettons. Mais cela n'explique rien: la véracité d'un fait historique ne le rend pas en soi digne de protection. En règle générale, l'histoire est allègrement malmenée au nom d'idéaux divers sans que les tribunaux, et c'est fort heureux, y aient à redire. Ce qui justifie la pénalisation du négationnisme, en

France comme en Suisse et dans de nombreux pays européens, c'est bien une opinion. Celle selon laquelle certains crimes, tout particulièrement la Shoah, représentent, par leur caractère abominable, le fondement inversé de valeurs qui définissent notre civilisation. La négation de ces crimes constitue donc une tentative de s'affranchir de ces valeurs.

De la mort à l'amende

Mais tandis que dans l'Europe d'avant la Révolution française, comme aujourd'hui encore dans des pays comme le Pakistan, l'Arabie saoudite ou l'Iran, les blasphémateurs risquent la mort, les négationnistes s'exposent au maximum à une peine de prison modérée, le plus souvent avec sursis ou à une amende.

C'est uniquement cette dernière <u>sanction</u> qui menace «celui qui, publiquement et de façon vile, aura offensé ou bafoué les convictions d'autrui en matière de croyance, en particulier de croyance en Dieu, ou aura profané les objets de la vénération religieuse». C'est-à-dire qui aura proféré ce qu'on appelait naguère un blasphème.

Cette sévérité différentielle n'intéresse pas que les contrevenants. Elle signale clairement qu'on ne parle pas de la même chose. L'interdit contre lequel les Lumières et la Révolution ont conquis ce que deux présidents français, le précédent et l'actuel, ont revendiqué ces derniers jours comme le droit de blasphémer avait – et a